Fédération des Employeur·euses
des Arts de la Scène

Charte de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes, sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et la discrimination (VSSHD)

La présente Charte a pour objet de prévenir, d'identifier et, le cas échéant, de sanctionner les violences psychiques, physiques, sexistes, sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et la discrimination (ci-après décrites comme "VSSHD"), conformément au cadre légal.

La Charte vise notamment par "VSSHD" l'ensemble des comportements, qu'ils soient verbaux, non verbaux ou physiques, qui portent atteinte à l'intégrité d'une personne. Sont notamment visés les comportements liés au genre, les actes ou conduites à caractère ou à connotation sexuelle non consentis ou non désirés, les formes de harcèlement moral ou sexuel se manifestant par des pressions, des propos ou des comportements répétés, ou par la création d'un environnement dégradant ou humiliant, ainsi que toute différence de traitement fondée sur un critère protégé par la loi.

Article 1 - Engagement de la FEAS

La FEAS affirme que toutes formes de VSSHD sont incompatibles avec les valeurs qu'elle défend, fondées notamment sur le respect, l'inclusion et la dignité de toutes et tous, et les principes d'un secteur professionnel artistique respectueux, inclusif et durable.

Fidèle à ces principes, la FEAS s'engage à promouvoir une culture de tolérance zéro, constante et effective, à l'égard de tout comportement sexiste, violent, humiliant ou discriminatoire.

Article 2 – Engagements du membre signataire

Chaque membre de la FEAS s'engage à respecter et promouvoir les engagements consacrés par la présente Charte au sein de sa structure, dans ses relations avec les tiers et dans le secteur des arts de la scène.

Le terme « membre de la FEAS » est compris dans la présente Charte comme l'employeur·euse, entendu comme l'instance de gouvernance et de direction de la structure : assemblée générale, organe d'administration, présidence, direction salariée ainsi que, par délégation, toute personne chargée d'un pouvoir de représentation ou de décision.

Dans le cadre de la présente Charte, chaque membre de la FEAS s'engage par ailleurs vis-à-vis de ses salarié·es ainsi que, dans la mesure du possible, vis-à-vis de toutes les personnes tierces, physiques et morales, qui lui sont liées par des relations contractuelles, dès lors que ces partenaires sont amenés à avoir des personnels en interaction avec les équipes du membre de la FEAS.

Le membre signataire s'engage à assurer la mise en place et l'information effective de l'existence et du contenu de la Charte auprès de l'ensemble de son personnel et de ses partenaires, et, le cas échéant, à vérifier et communiquer la conformité de sa propre charte avec celle de la FEAS.

S'agissant de son personnel, dans la mesure du possible, cette communication s'effectue en présentiel, dans un cadre favorisant la compréhension des enjeux et l'adhésion collective. Elle doit permettre une appropriation concrète de l'engagement du membre signataire en matière de prévention et de traitement des comportements inappropriés.

Article 3 – Mise en place du Plan d'action par chaque membre

Chaque membre élabore un plan d'action traduisant les engagements suivants :

- garantir un cadre de travail sain, respectueux et exempt de toute forme de violence ou de discrimination ;
- promouvoir activement l'égalité et la diversité ;
- proscrire toute forme de VSS, de harcèlement moral ou de discrimination, qu'elle soit verbale, physique ou psychologique ;
- mettre en place et communiquer une procédure claire pour les témoins et/ou les victimes ;
- traiter avec diligence et méthode tout signalement de VSSHD porté à sa connaissance ;
- informer et sensibiliser l'ensemble de son personnel à la lutte contre les VSSHD et intégrer ces problématiques dans sa stratégie de formation ;
- favoriser une culture de l'exemplarité et de l'intégrité dans les comportements professionnels et artistiques ;
- évaluer périodiquement les dispositifs de prévention mis en place et actualiser régulièrement le plan d'action à l'aune de cette évaluation ;
- répondre aux sondages réguliers adressés par la FEAS pour mesurer l'avancée des travaux dans chaque structure.

Chaque membre s'engage à mettre en place ce plan d'action dans l'année suivant la signature de la présente Charte.

Article 4 – Soutien et accompagnement par la FEAS

La FEAS s'engage à défendre et promouvoir la lutte contre toutes formes de VSSHD, dans le cadre de son action politique et mobilisatrice, dans le secteur des arts de la scène et plus largement, dans le secteur culturel.

Elle accompagne ses membres dans la mise en œuvre des engagements repris dans la présente Charte en s'appuyant notamment sur la législation en matière de bien-être au travail, ainsi que sur les dispositifs de prévention prévus par le droit belge.

Elle met à leur disposition une « boîte à outils », laquelle contient des exemples d'application de ces engagements. Elle organise chaque année une réunion permettant un état des lieux.

Article 5 - Entrée en vigueur de la charte

La présente Charte a été adoptée lors l'Assemblée générale de la FEAS du 10 décembre 2025.

Chaque membre de la FEAS s'engage à la ratifier, dans un délai de six mois à compter de cette adoption. Cet engagement se matérialise par la signature de la Charte par la présidence et la direction générale de la structure membre. La Charte signée sera transmise dans les meilleurs délais à la FEAS.

Les nouveaux membres s'engagent à signer la Charte lors du dépôt de leur candidature auprès de la FEAS.

À défaut de signature dans un délai de six mois à compter de l'adhésion, la FEAS se réserve le droit d'exclure le membre concerné.

INSTITUTION :

Présidence [nom + signature]

Direction générale [nom(s) + signature(s)]